



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2020-6

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

Demandeur : Valérie THIVET

Captage : Source de la Ferme de l'Epinois

Situé sur le territoire communal de SOUSSEY SUR BRIONNE

**ARRETE PREFCTORAL :**

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée sur la ressource privée « Source de la Ferme de l'Epinois » à des fins d'usage agroalimentaire**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration de mesures de protection, en date du 13 décembre 2019 ;

**VU** l'acte notarié du 19 septembre 2009 déclarant que Mme Valérie THIVET est propriétaire de la parcelle où se trouve cette source en indivision avec sa sœur ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2020 ;

**VU** l'avis du demandeur du 27 janvier 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé par Madame Valérie THIVET le 18 juin 2019 et ses compléments réceptionnés les 14 août, 01 et 21 octobre et 08 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par le demandeur réunit les conditions de délivrance de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité de l'eau décrite par les analyses peut permettre l'utilisation de cette eau à des fins agro-alimentaires ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **ARTICLE I - AUTORISATION**

Madame Valérie THIVET, désignée ci-après par « le bénéficiaire », domiciliée Ferme de l'Epinois à SOUSSEY SUR BRIONNE (21350) est autorisée à utiliser l'eau prélevée par le captage « Source de la Ferme de l'Epinois» à des fins d'usage agro-alimentaire (transformation fromagère).

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Cette source n'est pas enregistrée dans la banque du sous-sol et ne possède donc pas de code BSS. Une demande doit être faite par le bénéficiaire auprès du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Ce code est transmis à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Ce captage est situé Section A parcelle 335 sur la commune de SOUSSEY SUR BRIONNE avec les coordonnées Lambert 93 : X = 8150246 - Y = 6 694 395 - Z = 470

La présente autorisation concerne l'utilisation de l'eau issue de la ressource privée pour la transformation fromagère. L'eau utilisée à cette activité est de 1,5 m<sup>3</sup>/j soit environ 550 m<sup>3</sup>/an.

Ce captage alimente également en indivision deux maisons particulières occupées par les propriétaires, sans qu'une autorisation spécifique soit requise pour cet usage.

#### **ARTICLE II - PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Avant utilisation, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

L'eau est traitée par une filtration suivie d'une lampe à ultra-violet. En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **ARTICLE III - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le bénéficiaire est tenu de :

- . Surveiller la qualité de l'eau du captage et de la distribution ;

. Se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé et peut être modifié ou adapté conformément aux dispositions du code de la santé publique et en particulier à son article R1321-17.

- . En cas de nécessité, prendre toutes les mesures correctives nécessaires ;
- . Respecter les règles d'entretien, d'hygiène et de nettoyage avec les produits adaptés aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine;
- . Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire.

## **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT – ENTRETIEN DU CAPTAGE**

La dalle supérieure du captage est dégagée de la terre et des ronces et est entretenue régulièrement.

Une vanne permet, dans le captage, de s'assurer qu'une bonne décantation se fait dans le premier bac avec surverse dans le second. Le bon fonctionnement de la vanne est contrôlé une première fois puis régulièrement. En cas de dysfonctionnement de cette vanne sans possibilité de la réparer à l'identique, elle peut être remplacée par une plaque jointive amovible.

Le trop plein de ce captage doit être dégagé de la végétation pour permettre un bon écoulement de l'eau et le tuyau est équipé d'une grille empêchant la remontée de la petite faune dans le captage.

Le capot d'accès au captage est fermé à clé.

## **ARTICLE V - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT – MESURES DE PROTECTION**

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Le bénéficiaire est propriétaire en indivision de la parcelle où est implantée cette source.

Une zone de protection immédiate est instaurée autour du captage. Cette zone est définie au minimum par la superficie d'un rectangle de 2 mètres en amont du captage, de 3 mètres de part et d'autre de celui-ci et de 5 mètres en aval du captage (annexe 2). Elle inclut la sortie du trop-plein. Dans cette zone, aucune activité autre que celle de l'exploitation du captage n'a lieu. Cette zone est entretenue mécaniquement, sans usage de produits phytosanitaires.

Les arbres risquant de tomber sur le captage sont abattus. Les bois d'abattage existants et à venir sont évacués de cette zone de protection.

Cette zone de protection est matérialisée par une clôture constituée au minimum de 5 rangs de barbelés, un accès pour l'entretien est prévu. Un contrôle régulier de l'intégrité de cette clôture est effectué. Les réparations sont réalisées au fur et à mesure.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

## **ARTICLE VI - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE :**

Le prélèvement par le bénéficiaire et ses indivis ne peut excéder au total :

- . Volume horaire : 35 m<sup>3</sup> (volume de la pompe)
- . Volume journalier : 3 m<sup>3</sup> dont 1,5 m<sup>3</sup> pour la fromagerie
- . Volume annuel : 950 m<sup>3</sup> dont 550 m<sup>3</sup> pour la fromagerie

Toutes les économies possibles d'eau sont mises en place.

## **ARTICLE VII - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION**

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

### Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

## **ARTICLE VIII - ACCESSIBILITE**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire ou à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

## **ARTICLE IX - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, aux installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## **ARTICLE X - SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

## **ARTICLE XI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616, 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

## **ARTICLE XII - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressé :

- au maire de SOUSSEY SUR BRIONNE
- à la seconde propriétaire en indivision, Madame Anne THIVET

## **ARTICLE XIII - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, la propriétaire en indivision de la source utilisée Madame Anne THIVET et la bénéficiaire Madame Valérie THIVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **18 MARS 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

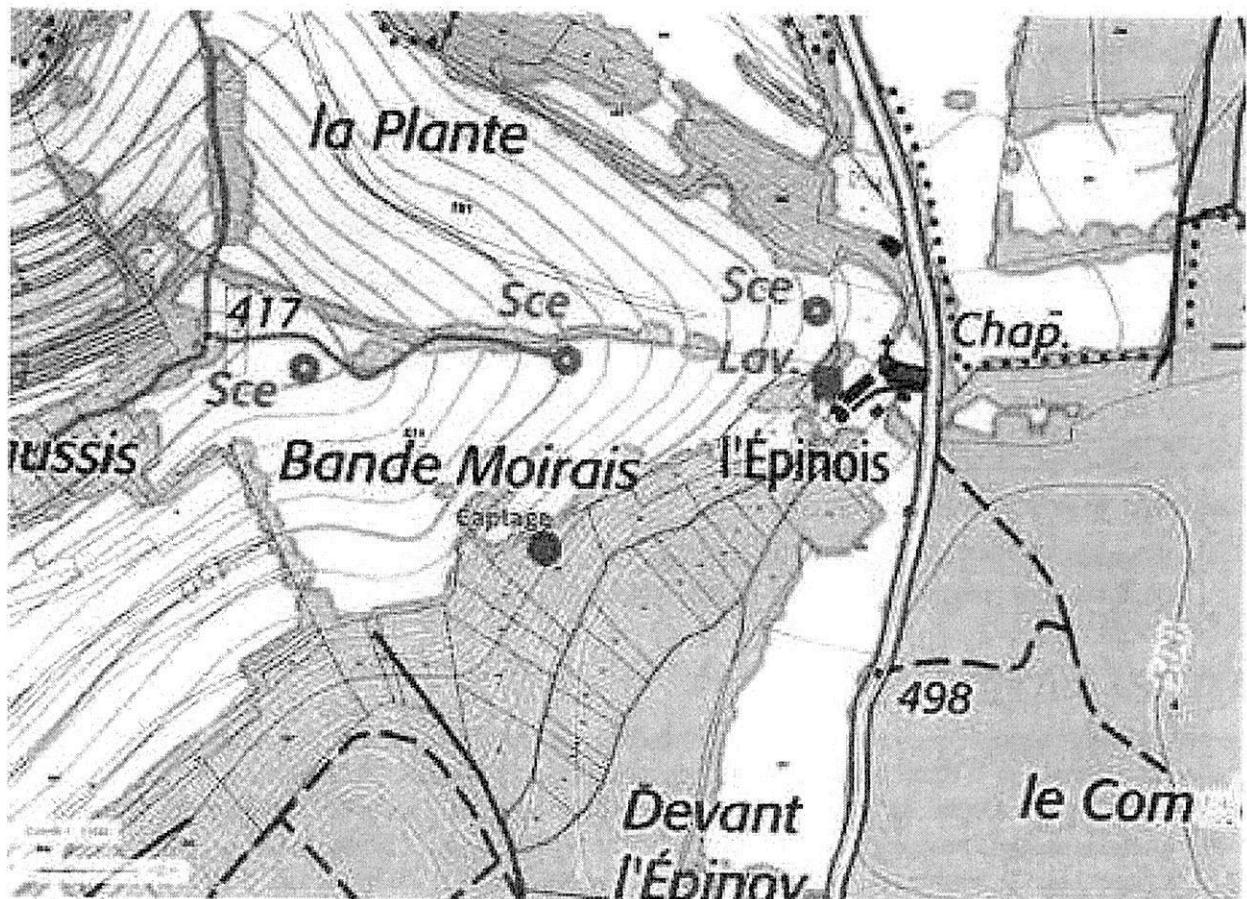
Christophe MURRAY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation du captage

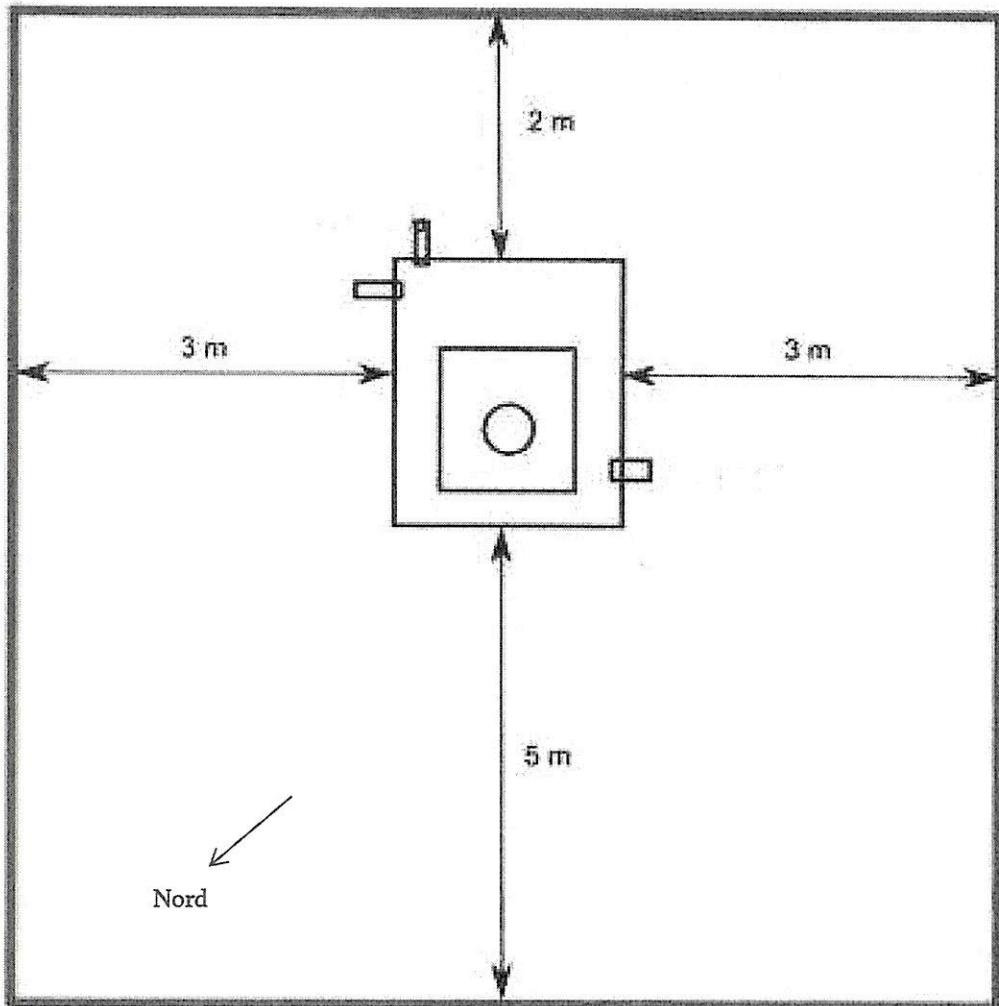
Annexe 2 : Plan de la zone de protection immédiate

## Annexe 1



Plan de localisation du captage

## Annexe 2



Plan de la zone de protection immédiate

